

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 25 juillet 2012;

QUE la délégation, outre le premier ministre, soit composée de :

— madame Marie-Hélène Tremblay, conseillère, Secrétaire aux Affaires autochtones;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

58042

Gouvernement du Québec

### **Décret 744-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente particulière visant le raccordement électrique de la réserve de Lac-Rapide au réseau d'Hydro-Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la réserve de Lac-Rapide est électrifiée de manière rudimentaire par une centrale thermique composée de génératrices au mazout, surchargées, polluantes et désuètes, qui arrivent à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE cette centrale ne peut être considérée comme une source d'énergie fiable en raison de sa vétusté et de l'atteinte de sa capacité maximale de production;

ATTENDU QUE le raccordement électrique constitue une prémisses obligatoire à toute intervention significative visant à améliorer les conditions de vie matérielle des habitants de la réserve de Lac-Rapide;

ATTENDU QUE, en mai 2010, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune se sont vu confier le mandat d'amorcer les démarches nécessaires en vue de raccorder la réserve de Lac-Rapide au réseau de distribution d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral ont mené des négociations sur le partage des responsabilités relativement au projet de raccordement et ont élaboré un projet d'entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente particulière visant le raccordement électrique de la réserve de Lac-Rapide au réseau d'Hydro-Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

58043